

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1085/2019

JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019

Affaire :

MONSIEUR KOCO ACHI JEAN
JACQUES

Contre

CABINET D'ETUDES DE MARCHÉ
ET CONSEIL DIT EMC

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;**

Déclare irrecevable la
demande en paiement de la
somme de 500.000 de francs à
titre de dommages-intérêts
pour violation de la règle du
non cumul des deux ordres de
responsabilités contractuelle et
délictuelle;

Déclare en revanche
recevable la demande en
paiement de la somme de
1.120.750 francs au titre du
reliquat des primes de
mission ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Condamne Monsieur KOCO
ACHI Jean Jacques aux
dépens.

30 000
NE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOCO ACHI JEAN JACQUES, de nationalité
Ivoirienne, né le 31/08/1962 à Memni/Alépé, Consultant en
marketing, domicilié à Marcory-Remblais 01 BP 1274 Abidjan 01,
Tél : 08 08 47 27.

Lequel fait élection de domicile en sa propre demeure.

Demandeur, comparissant et concluant;

D'une part ;

Et

LE CABINET D'ETUDES DE MARCHÉ ET CONSEIL DIT EMC, SARL,
dont le siège social sis à Abidjan-Plateau, Rue Paris village-
immeuble TCHEGBAO, pris par Monsieur ALHI N'GUESSAN son
Directeur Général, demeurant es-qualité audit siège 01 BP 7005
Abidjan 01.

Défenderesse, comparissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 mars 2019 pour l'audience du lundi 25 mars 2019,
l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 15 avril 2019 en



audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°519 en date du mercredi 10 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 13 mai 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure KOCOA ACHI Jean Jacques contre le Cabinet d'Etudes de Marché et de Conseil dit EMC relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï la demanderesse en ses demandes,
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 février 2019, KOCOA ACHI Jean Jacques a assigné le Cabinet d'Etudes de Marché et de Conseil dit EMC à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 25 mars 2019 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;
- Condamner le Cabinet d'Etudes de Marché et de Conseil dit EMC à lui payer la somme de 1.120.750 francs au titre du reliquat de ses primes de mission ;
- Condamner ledit Cabinet à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner le Cabinet d'Etudes de Marché et de Conseil dit EMC aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, KOCOA ACHI Jean Jacques expose que dans le cadre de ses activités de consultance, il a été sollicité par la société EMC pour une mission en Guinée pour la réalisation d'une étude de marché post Ebola d'une durée d'un mois allant du 05 mai au 05 juin 2017, mais souligne-t-il, des imprévus ont perturbé le fonctionnement normal de ladite mission, à savoir une grève des établissements financiers ;

Il indique que suite à la résolution de ce problème, le représentant de la société EMC du nom de ALHI

N'Guessan a rusé pour ne pas signer le contrat de collaboration en lui faisant une proposition par courrier électronique de lui payer la somme de 70.000 francs par jour ;

Il déclare qu'alors qu'il se trouvait en Guinée en train d'exécuter la mission, ALHI N'Guessan a pris la décision de ne lui payer que la somme de 35.000 francs en lieu et place de la somme de 70.000 francs proposée ;

Il déclare que face à une telle situation, il a demandé à être remplacé de cette mission afin de rentrer en Côte d'Ivoire et voir les conditions d'indemnisation de sa mission ;

Toutefois, relève-t-il, n'ayant pas pu trouver un remplaçant, il a été dans l'obligation de continuer la mission durant une période de 02 mois avant de rentrer en Côte d'Ivoire ;

Il informe que pour la période prévue pour la mission, il était créancier de la société EMC de la somme de 3.809.000 francs dont un acompte de 2.688.250 francs lui a été versé, de sorte que ladite société ne reste lui devoir que la somme de 1.120.750 francs qu'elle ne daigne pas lui payer malgré ses démarches amiables et une offre de règlement amiable de leur litige ;

Il sollicite la condamnation de la société EMC à lui payer la somme de 1.120.750 francs au titre du reliquat de ses primes de mission ainsi que la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus, et ce, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Il justifie les dommages-intérêts par le fait qu'il a subi des préjudices financiers qui ne lui ont pas permis de scolariser ses enfants à temps et de payer son loyer ;

Pour sa part, la société EMC n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 11.120.750 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

- De la recevabilité de la demande en paiement de la somme de 500.000 de francs à titre de dommages-intérêts

KOAO ACHI Jean Jacques sollicite le paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi sur le fondement de l'article 1382 du code civil au motif qu'il a subi des préjudices financiers qui ne lui ont pas permis de scolariser ses enfants à temps et de payer son loyer ;

L'article 1382 du code civil dispose que « Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Ce texte est relatif à une responsabilité délictuelle alors que le demandeur ne devrait se prévaloir que d'une responsabilité contractuelle basée sur l'article 1147 du code civil compte tenu de la convention liant les parties ;

Or, ces deux textes ont un régime juridique différent ;

Suivant le principe du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle, KOAO ACHI Jean Jacques ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1382 du code civil dans une cause où ne doit s'appliquer que l'article 1147 du code civil relatif à la responsabilité contractuelle ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer irrecevable sa demande en paiement de la somme de 500.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle ;

- De la recevabilité de la demande en paiement de la somme de 1.120.750 francs au titre du reliquat des primes de mission

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 1.120.750 francs 380.000 francs au titre du reliquat des primes de mission

KOAO ACHI Jean Jacques sollicite la somme de 1.120.750 francs au motif qu'en lieu et place de la somme de 70.000 francs par jour pour ses primes de mission, la société EMC a pris la décision de ne lui payer que la somme de 35.000 francs et reste lui devoir au titre du reliquat de ses primes de mission la somme de 1.120.000 francs ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il ressort des pièces produites au dossier, notamment de la convention de collaboration datée du 06 juin 2017 qu'il existe entre les parties un contrat de prestation de service ;

Il est stipulé à l'article premier dudit contrat que KOAO ACHI Jean Jacques entreprendra pour le compte de la société EMC des tâches de consultance dans le cadre de l'étude qualitative en Guinée-Conakry sur l'épidémie de la MVE du 05 mai au 22 juin 2017 ;

Au titre de la rémunération du demandeur qui incombe à la société EMC, le contrat stipule en son article 3 que lors de sa mission, KOAO ACHI Jean Jacques bénéficiera des primes dont le montant est de 40.000 francs par jour pour les jours à Conakry et 55.000 francs par jour pour les jours de mission en animation dans les grandes régions de la Guinée ;

Dès lors, le chiffre de 70.000 francs de primes par jour de mission invoqué par KOAO ACHI Jean

Jacques et qui justifie sa demande en paiement de la somme de 1.120.750 francs au titre du reliquat des primes de mission n'est pas fondé ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

KOAO ACHI Jean Jacques succombant ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare irrecevable la demande en paiement de la somme de 500.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle;

- Déclare en revanche recevable la demande en paiement de la somme de 1.120.750 francs au titre du reliquat des primes de mission ;

- L'y dit mal fondé ;

- L'en déboute ;

- Condamne Monsieur KOAO ACHI Jean Jacques aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QAO: 00282824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 mai 2019
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 56
N° 1158 Bord 440 34

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmé

